



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Arrondissement d'Angers

DÉCISION DU MAIRE

N° D_2023_28

Marché de prestation de services

Le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

Vu les articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération en date du 22 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité d'encadrer les chantiers jeunes dans de bonnes conditions ;

DÉCIDE :

Article 1 : Une convention est conclue avec le CSI l'Atelier pour l'organisation d'un « Chantier jeune », dans le cadre du repas des aînés.

Article 2 : La commune versera à l'association la somme maximale de 6 jeunes x 3 heures x 1 jours x 5€, soit 90 €. L'association s'engage à reverser l'intégralité de la somme aux jeunes sur présentation de factures favorisant la culture, la mobilité, l'apprentissage, le sport et la scolarité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le 06/09/2023

ID : 049-200082550-20230906-D_2023_28-CC



à Saint-Léger-de-Linières
le 6 septembre 2023,

Le Maire

Franck POQUIN



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.